



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.544
Réglementant la circulation Impasse des Longerets -
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de la SAS BRESSE en date du 17 décembre 2024,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et du stationnement de tous les véhicules, circulant impasse des Longerets au droit du numéro 67, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la mise en place d'une grue

ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du vendredi 27 décembre 2024 au vendredi 28 mars 2025 inclus, une grue sera installée au droit du numéro 67 de l'impasse des Longerets.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur devra faire parvenir les documents de conformité de l'installation, conformément aux termes du décret n°98-1084 du 02 décembre 1998.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **23 DEC. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **19 DEC. 2024**

Fait le 18 décembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie.....	1
* Demandeur.....	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1